



Conseil économique et social

Distr. générale
28 mars 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

163^e session

Genève, 24-27 juin 2014

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRB**

Proposition de complément 10 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Communication du Groupe de travail du bruit*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/57, par. 11). Il est basé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/2, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter les nouveaux paragraphes 11.4 et 11.5, ainsi conçus:

- «11.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou refuser d'accepter une homologation de type en vertu du complément 10 à la série 02 d'amendements au Règlement.
- 11.5 Pendant une période de soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à accorder des homologations de type en vertu de la série 02 d'amendements au présent Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 10.».

Annexe 1,

Ajouter un nouveau point 8.4.1, ainsi conçu:

- «8.4.1 Certificat relatif à la piste d'essai selon (rayer la mention inutile): l'annexe 8 du présent Règlement/la norme ISO 10844:2011.».

Les anciens points 8.4.1 à 8.4.7 deviennent les points 8.4.2 à 8.4.8.

Annexe 3, paragraphe 2.1, modifier comme suit:

- «2.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai doit consister ... zone d'essai pratiquement plane.

La piste d'essai doit être telle que les conditions ... du tronçon d'accélération. La surface du terrain doit être conforme aux dispositions de l'annexe 8 du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2011 et dépourvue de neige poudreuse, d'herbes hautes, de terre meuble ou de cendres.

Aucun obstacle ...».

Annexe 8,

Dans le titre, ajouter un appel de note de bas de page¹ et la note correspondante, ainsi conçue:

- «¹ Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 11.5.».

Dans le paragraphe 1, l'appel de note¹ et la note, deviennent l'appel de note² et la note correspondante.